

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence et mise en demeure  
de respecter les dispositions réglementaires  
à la suite de l'incendie survenu les 29 et 30 mai 2023  
Société SUEZ Organique  
Commune de Bury**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury afin de valoriser et d'épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2018 renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société Suez Organique pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 donnant acte à la société Suez Organique de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 14 août 2019 à la préfecture de l'Oise par la société Suez Organique à Bury suite à la parution des conclusions MTD du BREF WT - Traitement des déchets et les compléments au dossier de réexamen apportés par l'exploitant par courrier du 30 mars 2021 ;

Vu le courrier du 28 avril 2022 donnant acte à la société Suez Organique pour son site de Bury de son engagement à respecter les conclusions du Bref WT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite réalisée le 5 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant aux observations stipulées dans le rapport d'inspection susmentionné ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 23 juin 2023 et communiquées par courrier du 7 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. un départ de feu est survenu, sur le site exploité par la société Suez Organique sur la commune de Bury le 29 mai 2023 dans un casier de stockage du compost fini situé en limite de propriété, proche d'une zone boisée ;
2. le feu s'est propagé dans la case voisine dédiée au stockage du refus de tri par les fissures présentes dans le mur en béton séparant les deux stockages ;
3. les murs séparant les différents tas de stockage présentent une dégradation importante du béton et du treillis métallique interne ;
4. les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
5. les eaux d'extinction ont été confinées sur le site dans la lagune L5 ; ces eaux ont été analysées pour déterminer le besoin de traitement et l'exutoire approprié ;
6. le jour de la visite d'inspection du 5 juin 2023, il a été constaté que :
  - aucun extincteur n'était en place au niveau de la zone du stockage de compost et de refus de tri qui est pourtant une zone de risque incendie ; l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

- le contrôle des tas de stockage intérieurs et extérieurs avec une caméra thermique n'est pas réalisé systématiquement la veille de jours fériés ou de week-end prolongé ; l'exploitant ne respecte pas ce qu'il a mentionné dans son dossier de conformité au BREF WT ;
  - le dispositif d'astreinte mis en place ne sert qu'en cas d'intrusion sur le site. Il n'a aucun effet pour la protection incendie du site puisque les tas de compost situés en extérieur ne sont couverts que par des caméras "classiques" de surveillance et que les week-ends prolongés (comme cela fût le cas lors de la Pentecôte fin mai), aucun personnel n'était présent sur le site ;
  - Seul le bâtiment est équipé de caméras thermiques ;
  - l'aire dédiée au stockage des composts avant expédition est située à moins de 8 mètres des limites de propriété du site ; l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
  - la hauteur des tas, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur, dépasse très largement la hauteur de 3 mètres. Les différents lots de déchets en cours de traitement ou de compost fini ne sont donc pas séparés de façon optimale et un mélange des matières est possible. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
  - la mise en place des murs en béton présentait l'avantage d'offrir un moyen efficace de contenir un feu sur une case et d'éviter sa propagation à d'autres tas. Or le jour de l'incendie, le départ de feu s'est produit dans une case dédiée au stockage du compost fini et s'est propagé à la case voisine où était stocké le refus de tri, à cause de fissures dans le mur séparatif. Presque tous les murs séparatifs du site étaient en mauvais état ; l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions édictées aux articles 8 et 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
  - une campagne de diagnostic des murs a été réalisée au niveau national sur tous les sites Suez en avril 2022, mais ce dernier n'a pas été suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions ; or le jour de l'incendie, le départ de feu s'est produit dans une case dédiée au stockage du compost fini et s'est propagé à la case voisine où était stocké le refus de tri, à cause de fissures dans le mur séparatif. Presque tous les murs séparatifs du site étaient en mauvais état ; l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions édictées aux articles 8 et 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
  - les matières stockées sortaient des cases prévues à cet effet, que ce soit à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur. Les allées n'étaient pas totalement dégagées ; l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
7. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des solutions que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu les 29 et 30 mai 2023 dans les installations exploitées par la société Suez Organique sur la commune de Bury ;
8. l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Suez Organique, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Bury. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu les 29 et 30 mai 2023 dans deux casiers de stockage de compost fini et de refus de tri, en limite de propriété, proche d'une zone boisée.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes et s'assure de leur pérennité :

- la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériaux, etc.) ;
- les travaux de nettoyage des cases dédiées au stockage du compost fini et du refus de tri ;
- la hauteur de tous les tas de stockage, que ce soit à l'intérieur du bâtiment dédié au process de compostage qu'à l'extérieur de ce dernier, est ramenée à 3 mètres ;
- les allées de circulation à l'intérieur du bâtiment et sur les aires de stockage en extérieur sont dégagées de toute matière pouvant entraver la libre circulation sur ces dernières, notamment en cas d'intervention des services de secours et d'incendie.

### **Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers**

3.1 - En application de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant mettra à jour intégralement son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu les 29 et 30 mai 2023.

**Délai : 31 mars 2024.**

3.2 - En attendant, une première partie de l'étude de dangers remise à jour sera intégrée au dossier de porter-à-connaissance qui sera déposé au plus tard début octobre 2023 et portant sur la mise en conformité du site pour les cases de stockage.

**Délai : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 4 : Remise en état de l'installation**

4.1 – L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés d'un programme d'actions de mise en conformité.

Les diagnostics portent notamment :

- sur la vérification des caractéristiques des murs des casiers atteints par le sinistre et de tous les autres présents sur les aires de stockage du site (en intérieur et en extérieur) ;
- sur la vérification de l'étanchéité du sol de la zone impactée par le sinistre.

**Délai : Préalablement à la reprise d'activité sur les deux cases de stockage affectées par l'incendie.**

4.2 - Après chaque phase de travaux sur les cases extérieures et intérieures, l'exploitant transmet une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

**Délai : Préalablement à la reprise d'activité pour les deux cases de stockage affectées par l'incendie et mai 2024 pour les autres cases.**

#### **Article 5 : Respect des dispositions réglementaires**

L'exploitant est mis en demeure de respecter :

5.1 - les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé :

- en mettant en place une surveillance du site pour détecter tout départ d'incendie et un dispositif d'astreinte en tout temps efficace.

**Délai : sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

5.2 - les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé :

- en revoyant l'organisation de son site afin qu'aucune aire de l'installation de compostage ne soit située à moins de 8 mètres des limites de propriété.

**Délai : sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **Article 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

La société SUEZ ORGANIQUE

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bury

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France